



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **15 décembre 2022**

Membres du conseil Municipal			
En exercice	Présents	Procuration	Absent
43	28	8	7

Date de convocation le **9 décembre 2022**Présidente: Madame Hélène **GEOFFROY**Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu **FISCHER****V_DEL_221215_9****Dérogation au principe du repos dominical****Rapporteur : Monsieur DUVERT,****Présents :**

Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Régis DUVERT, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN - DUMAS, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Pierre BARNEOUD - ROUSSET, Monique MARTINEZ, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Liliane GILET-BADIOU, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Abdoulaye SOW, David LAÏB, Mustapha USTA, Audrey WATRELOT, Richard MARION

Procurations :

Kaoutar DAHOUM donne pouvoir à Pierre BARNEOUD - ROUSSET, Ahmed CHEKHAB donne pouvoir à Michel ROCHER, Antoinette ATTO donne pouvoir à Stéphane GOMEZ, Bernard RIAS donne pouvoir à Monique MARTINEZ, Eric BAGES-LIMOGES donne pouvoir à Matthieu FISCHER, Frédéric KIZILDAG donne pouvoir à Muriel LECERF, Harun ARAZ donne pouvoir à Myriam MOSTEFAOUI, Christine BERTIN donne pouvoir à Audrey WATRELOT

Absents :

Yvan MARGUE, Nacera ALLEM, Nordine GASMI, Carlos PEREIRA, Maoulida M'MADI, Sacha FORCA, Ange VIDAL

Mesdames, Messieurs,

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation de Madame la Maire. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation de Madame la Maire doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions.

Pour pouvoir établir la liste des dimanches, les commerçants de la ville de Vaulx-en-Velin ont été sollicités afin qu'ils puissent faire connaître leurs demandes de dérogations d'ouvertures dominicales. Cette liste, conformément à l'article R.3132-21 du code du travail, a été soumise pour avis aux organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la Maire est prise après avis de la Métropole de Lyon.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le 12 septembre 2022, une réunion de concertation sur l'ouverture dominicale des commerces, a été organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, afin de recueillir les attentes des différents secteurs professionnels concernés et de rapprocher, les souhaits des associations de commerçants, des groupements

professionnels et des collectivités locales, en vue d'établir communes d'ouverture dominicale pour l'année 2023.

Pour rappel, les commerces de détail alimentaire peuvent librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h et peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par la Maire.

Aussi, les demandes des différents secteurs professionnels sur le territoire de l'agglomération sont les suivantes :

Pour les commerces de détail, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales, il est proposé de retenir les dates suivantes pour l'année 2023 :

- dimanche 15 janvier ;
- dimanche 30 avril ;
- dimanche 25 juin ;
- dimanche 2 juillet ;
- dimanches 3 septembre, 10 septembre ;
- dimanche 26 novembre ;
- dimanches 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre.

Pour les autres commerces de détail en magasin spécialisé :

dimanches 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre.

Pour le secteur de l'automobile :

- dimanche 15 janvier
- dimanche 12 mars
- dimanche 11 juin
- dimanche 17 septembre
- dimanche 15 octobre.

La décision est prise par arrêté municipal, après l'avis de l'assemblée délibérante et du conseil de la Métropole de Lyon.

Ceci étant exposé, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- donner un avis favorable au calendrier des dérogations au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le

SLO

ID : 069-216902569-20221215-V_DEL_221215_9-DE

Après avoir délibéré, décide,

- de donner un avis favorable au calendrier des dérogations au principe du repos dominical des salariés établi comme suit pour l'année 2023, suivant les demandes des différents secteurs professionnels :

Pour les commerces de détail, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales, il est proposé de retenir les dates suivantes pour l'année 2023 :

- dimanche 15 janvier ;
- dimanche 30 avril ;
- dimanche 25 juin ;
- dimanche 2 juillet ;
- dimanches 3 septembre, 10 septembre ;
- dimanche 26 novembre ;
- dimanches 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre.

Pour les autres commerces de détail en magasin spécialisé :

- dimanches 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre.

Pour le secteur de l'automobile :

- dimanche 15 janvier ;
- dimanche 12 mars ;
- dimanche 11 juin ;
- dimanche 17 septembre ;
- dimanche 15 octobre.

Suffrages exprimés	36
Vote(s) Pour	36 Hélène GEOFFROY , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOUM , Matthieu FISCHER , Muriel LECERF , Philippe MOINE , Myriam MOSTEFAOUI , Ahmed CHEKHAB , Antoinette ATTO , Régis DUVERT , Nadia LAKEHAL , Michel ROCHER , Josette PRALY , Patrice GUILLERMIN - DUMAS , Nassima KAOUAH , Pierre DUSSURGEY , Fatma FARTAS , Pierre BARNEOUD - ROUSSET , Bernard RIAS , Monique MARTINEZ , Yvette JANIN , Joëlle GIANNETTI , Liliane GILET-BADIOU , Eric BAGES-LIMOGES , Frédéric KIZILDAG , Véronique STAGNOLI , Dehbia DJERBIB , Charazède GAHROURI , Christine JACOB , Harun ARAZ , Abdoulaye SOW , David LAÏB , Mustapha USTA , Christine BERTIN , Audrey WATRELOT , Richard

		MARION
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Publié le **SLO**
ID : 069-216902569-20221215-V_DEL_221215_9-DE

Ainsi fait et délibéré le jeudi 15 décembre 2022.

